

## Arrêt

n° 146 816 du 29 mai 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 janvier 2015 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.C. FRERE loco Me L. DE MEYER, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision d' « exclusion du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

*Vous seriez d'origine palestinienne et de confession musulmane (sunnite). Vous avez, sous le nom de [Fi.Alt.], introduit une première demande d'asile en Belgique le 26 novembre 1999, vous présentant comme étant de nationalité irakienne. Le 5 mars 2005, vous avez obtenu un titre de séjour illimité (autorisation de séjour 9.3). Le 17 mai 2005, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de demande sans objet (article 55) à votre égard.*

Le 12 juillet 2011, vous avez, sur base de votre identité réelle (passeport), introduit une demande d'autorisation de séjour 9bis, demande ayant fait l'objet le 20 mars 2013 d'une décision d'irrecevabilité par l'Office des Etrangers (cf. *farde Information des pays : lettre de l'OE du 17/10/2014*).

Le 15 février 2013, l'Office des Etrangers a décidé de mettre fin au séjour qui vous avait été octroyé (*ibidem*).

Le 1er août 2013, vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour 9bis, demande concernant laquelle l'Office des Etrangers a, le 21 février 2014, rendu une décision sans objet (*ibidem*).

Le 11 avril 2014, vous avez introduit une deuxième demande d'asile.

A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants. Vous dites vous appeler [F.'H.A.], être d'origine palestinienne et avoir vécu dans la ville d'Irbid (en Jordanie) de votre naissance à votre départ pour la Belgique en 1999, bénéficiant, en tant que Palestinienne vivant en Jordanie – signalons que, selon vos dires, vous n'auriez pas la nationalité jordanienne –, d'un passeport temporaire jordanien. Vous soutenez avoir été contrainte par votre époux – à savoir [A.H.S.A.], lequel, de nationalité jordanienne, serait arrivé en 1997 en Belgique, où il a introduit une demande d'asile en 1997 sous le nom de [H.A.S.] en se présentant comme Irakien (CGRA n°[...]), demande qui, le 26 février 1998, a fait l'objet par le Commissariat général d'une décision confirmative de refus de séjour (cf. *farde Information des pays*) – d'introduire votre première demande d'asile sous une fausse identité et une fausse nationalité, et ce dans le but d'obtenir plus facilement un statut en Belgique. Vous seriez arrivée en Belgique en octobre 1999, et ce pour venir rejoindre [A.] – que vous n'aviez jamais rencontré avant votre arrivée en Belgique –, ayant épousé ce dernier par procuration en mars 1999, votre mariage ayant été arrangé par vos familles respectives. Vous et votre époux auriez deux fils et trois filles. Depuis votre arrivée en Belgique, vous seriez battue et maltraitée par votre époux – celui-ci vous aurait ainsi cassé le pied en 2006. Depuis un an, vous et votre époux auriez mis un terme à votre relation – sans divorcer. Vous continueriez cependant à vivre sous le même toit. Vous auriez introduit une nouvelle demande d'asile en raison des craintes que vous nourririez en Jordanie à l'égard de votre demi-frère [W.], lequel vous aurait menacée de mort avant votre départ de Jordanie en 1999 et aurait réitéré ses menaces à votre rencontre auprès de vos soeurs et de votre mère depuis votre départ de Jordanie, celui-ci ayant voulu vous marier avec l'un de ses amis et désapprouvant votre mariage avec [A.]. Vous produisez, à l'appui de ladite demande, deux passeports temporaires jordaniens vous concernant – ceux-ci étant expirés –, votre contrat de mariage, votre acte de naissance, des rapports médicaux et analyses médicales vous concernant et des lettres rédigées par votre avocate (exposant notamment votre situation).

Le 8 mai 2014, vous avez introduit une demande de régularisation de séjour 9bis, procédure actuellement en cours (cf. *farde Information des pays : lettre de l'OE du 17/10/2014*).

## B. Motivation

Force est de constater que vous devez être exclue de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur base de l'article 1D de cette dernière.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la loi sur les étrangers – à savoir la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers –, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA (United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East – Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient), doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F. L'assistance fournie a cessé lorsque l'organe qui accorde cette assistance a été supprimé, lorsque l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou lorsqu'il est établi que le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. C'est le cas lorsque le demandeur d'asile se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée (cf. *farde*

*Information des pays : Cour de Justice de l'Union européenne, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott v. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal, § 58, § 61, § 65 et § 81).*

*Or, il ressort de vos déclarations qu'en tant que Palestinienne vous disposiez d'un droit de séjour en Jordanie et que vous y receviez une assistance de l'UNRWA (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 2 et 3 ; voir farde Information des pays : COI Case PLE2014-015 : « Territoires palestiniens – 99/35891Z » s'agissant de votre enregistrement auprès de l'UNRWA, enregistrement confirmé par le département juridique du siège de l'UNRWA à Jérusalem). Compte tenu de l'article 1D de la Convention de Genève de 1951, auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, il y a lieu d'examiner si vous avez quitté votre pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.*

*S'agissant de l'analyse desdits motifs, le Commissariat général est amené à constater que les problèmes qui, selon vos dires, vous auraient poussée à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manquent de crédibilité, et ce pour les raisons suivantes.*

*Relevons ainsi le peu d'empressement que vous avez mis à introduire, sous votre identité réelle, une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. En effet, vous avez introduit votre première demande d'asile le 26 novembre 1999 (cf. annexe 26 de votre première demande d'asile). Or, vous n'avez introduit votre deuxième demande d'asile que le 11 avril 2014 (cf. annexe 26quinquies de votre deuxième demande d'asile), soit près de quinze ans plus tard. Invitée à vous expliquer sur les raisons vous ayant poussée à ne pas introduire une deuxième demande d'asile plus tôt, vous avez indiqué ne pas avoir introduit votre deuxième demande d'asile plus tôt en raison du fait que vous ne vous seriez décidée à introduire une deuxième demande d'asile que suite aux décisions de refus dont vous auriez fait l'objet dans des demandes d'autorisation de séjour 9bis, demandes que vous auriez formulées suite au retrait du titre de séjour que vous auriez obtenu en 2005 sous une fausse identité et une fausse nationalité (« Pq attendre avril 2014 pour faire votre deuxième demande d'asile ? Car en 2005 j'ai eu une carte de séjour sur base de 9ter en me présentant comme Irakienne et en 2009 je vais chez une avocate [...] pour avouer que je suis pas Irakienne après en 2011 ça a été retiré comme on était pas Irakien[s] et j'ai ensuite fait des demandes de 9bis et j'ai eu des négatifs et ensuite j'ai décidé de faire une nouvelle demande d'asile » cf. rapport d'audition du CGRA, p. 7), explications peu satisfaisantes qui ne sauraient justifier votre manque d'empressement à introduire votre deuxième demande d'asile en Belgique, lequel, relevant dans votre chef d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée, chercherait au contraire à se prévaloir au plus vite d'une protection internationale, remet sérieusement en cause la crédibilité de vos dires – en particulier s'agissant du fait que votre demi-frère [W.] vous aurait menacée de mort avant votre départ de Jordanie en 1999 et aurait, après votre départ, continué à proférer des menaces de mort à votre rencontre auprès de vos soeurs et de votre mère (ibidem, p. 9 et 10) – et, partant, la réalité de votre crainte en Jordanie. Crédibilité encore entamée par le fait que, dans un courrier de votre avocate adressé à l'Office des Etrangers daté du 28 juillet 2009 (cf. farde Documents : document n°2), celle-ci explique que votre famille se serait « toujours opposée à ce que [vous fréquentiez votre mari] », opposition « d'une telle ampleur qu'afin d'éviter toutes représailles, [votre mari vous aurait] proposé de fuir [votre] pays d'origine pour trouver refuge dans un [E]tat où [votre] union serait acceptée », et ce alors que, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez affirmé que votre mariage, loin de provoquer l'opposition de votre famille, aurait, au contraire, été arrangé – contre votre volonté – par celle-ci et par la famille de votre époux, seul votre demi-frère [W.] désapprouvant votre union (cf. rapport d'audition du CGRA, p. 5), pareille divergence étant peu admissible, vos explications selon lesquelles vous et votre avocate ne vous seriez pas comprises (« Dans une lettre votre avocate dit que votre famille était pas d'accord pour votre mariage et que votre mari vous a fait quitter la Jordanie pour que votre union soit possible, vous avez pas dit ça auj ? L'avocate est francophone et moi je parlais en néerlandais et elle me comprenait pas bien et en plus il y avait pas d'interprète » ibidem, p. 9) étant peu convaincantes.*

*Quant aux documents relatifs à votre identité versés à votre dossier (à savoir deux passeports temporaires jordaniens vous concernant – ceux-ci étant expirés –, votre contrat de mariage et votre acte de naissance), si ceux-ci témoignent de votre origine palestinienne, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité par trop entamée de votre récit. Il en va de même des autres éléments que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir des rapports médicaux et analyses médicales vous concernant et des lettres rédigées par votre avocate – exposant notamment votre situation).*

*Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus et comme indiqué supra, il appert que les problèmes par vous invoqués vous ayant poussée à quitter la zone d'opération de l'UNRWA manquent de crédibilité.*

*Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous auriez quitté la Jordanie pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté, qui vous empêcheraient de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA. En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, en combinaison avec l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, il convient dès lors de vous exclure du statut de réfugié.*

*Pour être complet, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. *faide Information des pays : COI Focus Jordanie « Statut particulier des réfugiés palestiniens de Gaza »* du 21/11/2013, notamment p. 4, 5 et 6) que les Palestiniens de Gaza originaires de Jordanie – rappelons que votre famille serait originaire de Gaza (cf. *rapport d'audition du CGRA, p. 3*) –, peuvent, d'après la majorité des sources consultées, retourner sans difficulté majeure en Jordanie après un séjour à l'étranger. Ainsi, selon le consul de Jordanie actuel en Belgique, toute personne portant un passeport jordanien valide (normal ou temporaire – rappelons que vous avez présenté deux passeports temporaires jordaniens valables chacun deux ans, le premier de 1998 à 2000 et le second de 2010 à 2012, et que vous seriez actuellement en procédure s'agissant du renouvellement de votre passeport (*ibidem, p. 8*)) peut rentrer en Jordanie sans autre formalité. Lorsque la personne n'a plus de passeport valide mais qu'elle dispose d'un laissez-passer délivré par les autorités belges, le retour est également possible, mais l'ambassade de Jordanie doit demander un visa au Ministère de l'Intérieur jordanien. La procédure est facile. Enfin, dans le cas où la personne concernée demande un renouvellement de son passeport temporaire, la procédure prend plus de temps (quelques semaines). A condition que le demandeur atteste qu'il ne possède pas d'autre passeport, sa demande est envoyée par le consul au ministère de l'Intérieur jordanien ; ce dernier traite les demandes au cas par cas. Le consul précise que dans la majeure partie des cas, les demandes sont approuvées. Le consul précédent, lors d'un entretien à son ambassade en juin 2010, avait également déclaré qu'il était très rare qu'un Palestinien de Gaza soit empêché de rentrer en Jordanie. Les très rares cas dont il avait eu connaissance dans un poste précédent concernaient des personnes soupçonnées de constituer un danger pour la sûreté de l'Etat. Il avait également expliqué que toute demande de renouvellement de passeport passait obligatoirement par un check des Renseignements généraux à Amman.*

*In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où votre demande de protection subsidiaire ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande d'asile, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Notons également qu'il n'existe actuellement pas en Jordanie – où, rappelons-le, vous auriez vécu de votre naissance à votre départ pour la Belgique en 1999 (cf. *rapport d'audition du CGRA, p. 3*) – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers).*

### *C. Conclusion*

*M'appuyant sur l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, je constate que vous devez être exclu de la protection prévue par la Convention de Genève relative aux réfugiés. Vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, §2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du

principe de non-refoulement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *et des principes généraux de la bonne administration et des principes généraux de droit, plus en particulier le principe de prudence et erreur manifeste d'appréciation.* »

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle insiste sur la qualité de femme palestinienne en Jordanie de la requérante.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule d'annuler la décision entreprise.

### **3. L'examen du recours**

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.* »

3.2 La décision attaquée exclut la requérante du bénéfice de la Convention de Genève en application de l'article 1D de ladite Convention. Elle rappelle qu'en vertu de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 qui se réfère à l'article 1 D de la Convention de Genève « *les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié* ». Elle rappelle également l'enseignement de l'arrêt C-364/11 de la CJUE *El Kott* du 19 décembre 2012 amenant la partie défenderesse à examiner si la requérante a quitté son pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à son contrôle, indépendants de sa volonté et qui l'ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Elle souligne qu'en tant que Palestinienne, la requérante dispose d'un droit de séjour en Jordanie et qu'elle y recevait une assistance de l'UNRWA.

Elle affirme que les problèmes invoqués par la requérante, qui l'auraient poussée à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, manquent de crédibilité.

Elle relève à cet effet le peu d'empressement mis par la requérante à introduire une deuxième demande d'asile sous son identité réelle et une divergence quant à l'acceptation par sa famille de son mariage avec le sieur A.

Elle mentionne que les documents versés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit produit. Elle conclut en mentionnant les possibilités légales de retourner en Jordanie et indique que dans le pays de résidence habituelle de la requérante il n'existe pas actuellement de risque réel de menaces graves en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas directement l'application par la partie défenderesse de l'article 1 D de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4 La partie requérante évoque, dans le cadre de sa seconde demande d'asile, d'une part, les discriminations dont sont victimes les Palestiniens en Jordanie et, d'autre part, les problèmes familiaux de la requérante découlant de son mariage et l'effet cumulatif de ces deux pôles de sa demande de protection internationale.

Concernant les problèmes familiaux évoqués par la requérante, le Conseil observe que la décision entreprise remet en cause les craintes de la requérante à l'égard de sa famille après avoir relevé que ses propos quant au(x) membre(s) de sa famille qui s'étai(en)t opposé(s) à son mariage et qui l'aurai(en)t menacée manquaient de crédibilité.

Or, la requérante a fait état de graves problèmes de violences conjugales amenant, en Belgique, à une séparation de fait des époux. Le Conseil constate que ce volet des problèmes de la requérante n'a pas été examiné dans la décision attaquée et qu'il manque des éléments d'information concernant les conflits conjugaux en Jordanie pour évaluer correctement la demande de protection de la requérante.

En effet, le seul document versé au dossier relatif à cette question, à savoir la rubrique consacrée à la Jordanie du « Country Reports on Human Rights Practices for 2013 » du Département d'Etat des Etats Unis d'Amérique, dépeint une situation générale peu favorable aux femmes victimes de violences domestiques en Jordanie. La présence de cette unique source et l'absence apparente d'examen individualisé sur cette question doit amener à l'instruire plus avant.

3.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

3.6 Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 16 décembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire CG/X/X) est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE